

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNANSecrétariat Général
DR/CC/AB/LK/KAD

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	18 FEV. 2026	Publié	Du 18 FEV. 2026
Date de réception	18 FEV. 2026		Au 19 AVR. 2026
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0510

PORANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE FREJUS

**LES 4, 5 et 6 AVRIL 2026
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DENOMMEE
« RIDE SERIES 2026 »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 accordant la concession de plage de la Base Nature à la commune de Fréjus ;

VU la demande de l'AMSL Fréjus section Club nautique, représentée par son Président, Monsieur Mathieu BRUN RIGAUD, qui a sollicité de la commune de Fréjus l'autorisation de neutraliser un plan d'eau de la plage naturelle de la Base Nature, les 4, 5 et 6 avril 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation dénommée « RIDE SERIES 2026 » ;

VU la déclaration de manifestation nautique faite par l'organisateur et transmise à la Direction de la Mer et du Littoral ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour que ladite manifestation puisse se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de neutraliser et d'interdire d'accès au public, durant la période précitée, le plan d'eau dont la mise à disposition a été sollicitée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel, la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdites dans la zone littorale des 300 mètres dite chenal de départ bordant la plage de la Base Nature et telle que figurant sur le plan annexé :

- samedi 4 avril 2026, de 08h00 à 18h00,
- dimanche 5 avril 2026, de 08h00 à 18h00,
- lundi 6 avril 2026, de 08h00 à 17h30.

Les coordonnées géodésiques de cette zone dite « chenal de départ (zone des 300 mètres) » sont les suivantes :

- Repère A : 43° 24.9191'N / 6° 44.5496'E
- Repère B : 43° 24.9837'N / 6° 44.6242'E
- Repère 1 : 43° 24.7938'N / 6° 44.6918'E
- Repère 11 : 43° 24.8752'N / 6° 44.7987'E

ARTICLE 2 : La zone mentionnée à l'article 1 sera réservée à l'usage exclusif des participants du « RIDE SERIES 2026 ». Seules les embarcations de secours et celles

ARTICLE 2 : La zone mentionnée à l'article 1 sera réservée à l'usage exclusif des participants du « RIDE SERIES 2026 ». Seules les embarcations de secours et celles appartenant à l'organisation pourront y pénétrer dès lors que leurs interventions seront nécessaires.

ARTICLE 3 : Aucune activité commerciale ne s'exercera sur les lieux précités, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de délimiter et sécuriser la zone d'évolution des participants des courses en mer.

ARTICLE 5 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fréjus, Monsieur le Commissaire de la Police nationale, chef de district de l'Est Var, Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fréjus le 17 FEV. 2026

Le Maire,

David RACHLINE



Chenal de départ (zone des 300m)

